

Participation des constructeurs et lotisseurs aux équipements collectifs d'évacuation des eaux usées

DATE DE CONVOCATION

25 Janvier 1971

DATE D'AFFICHAGE

30 Janvier 1971

Nombre de conseillers  
en exercice 24  
Nombre de présents 16  
Nombre de votants 18

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante et onze  
le vingt neuf janvier, à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur MATRAS, Premier Adjoint.

Etaient présents : MM. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. COLLE, NAULIN,  
BOUDEY, Mme BIDEAU, MM. BROTRÉAU, OSQUIGUIL, VULTAGGIO, POUGET,  
REIX, BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUJARD par M. MATRAS  
BOUCHET par M. TETARD

Absents : MM.

Monsieur TETARD a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose que :

- Le Code de la Santé Publique, dans son article L 35-4 a prévu que les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints, pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant une installation d'évacuation et d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation de 80% du coût estimé de l'économie ainsi réalisée.
- cette disposition a été reprise par l'article 72 de la loi d'orientation foncière qui en étend l'application aux lotisseurs
- il apparaît judicieux, pour respecter les termes des textes ci-dessus, de codifier par une délibération à caractère permanent le principe de l'exigibilité de cette participation qui pourrait être établie sur les bases suivantes :
  - immeuble collectif, ou lotissement, au-dessus de 2 logements ou parcelles (les constructions individuelles ou jumelées et les terrains d'une ou deux parcelles en étant exclus) par logement ou lot ..... 1.200 Frs.
  - une révision de cette participation, basée sur l'indice départemental des prix de la construction, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, serait appliquée en tant que de besoin, l'index de base actuel, dernier connu, étant : 2366.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur l'exposé de M. le Rapporteur,

DECIDE :

- de fixer à 1200 Frs par logement ou parcelle (suivant qu'il s'agit d'un immeuble collectif comprenant plus de 2 logements ou de 2 parcelles) la participation des constructeurs ou lotisseurs aux dépenses collectives d'évacuation des eaux usées, tel qu'il est prévu par l'article L 35-4 du Code de la Santé Publique, disposition reprise par l'article 72 de la loi d'Orientation Foncière du 30 Décembre 1967.
- d'appliquer à cette participation, une révision proportionnelle à l'indice départemental du prix de la construction publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, le dernier indice connu étant de 2366 (Moniteur N° 1018 du 19 Décembre 1970).
- de faire recouvrer par le Receveur Municipal la participation en cause avant tout raccordement au réseau d'égout public de l'immeuble ou du lotissement.
- Cette participation sera versée en recettes au budget de l'assainissement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Ontsigné au registre M. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire  
l'Adjoint délégué,



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-MER, le 18 MARS 1971  
Le Sous-Préfet.

*[Handwritten signature in blue ink]*

*[Handwritten signature in blue ink]*